



Québec, le 17 mai 2012

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation sur le crédit  
d'impôt pour investissement relatif au  
matériel de fabrication et de transformation  
N/Réf. : 11-013342-001

---

La présente a pour but de donner suite à la demande que vous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité de certains équipements, utilisés dans un processus de transformation de produits \*\*\*\*\*, au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

### Faits

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

- Un de vos clients, une société dont l'entreprise est située \*\*\*\*\*, procède actuellement à la construction d'un immeuble dans lequel des éléments spécifiques seront nécessaires pour adapter l'immeuble à son processus de transformation \*\*\*\*\*.
- \*\*\*\*\* constitue l'élément critique de la fabrication des produits de la société et ne peut être atteinte qu'avec un contrôle rigoureux de la température ambiante des lieux de production.
- Comme \*\*\*\*\* requiert un degré de température bien précis, l'immeuble en construction doit comprendre des éléments spécifiques primordiaux à la production. Ces ajouts sont indépendants du fait que la société construit l'immeuble. Si la société avait décidé d'acheter un immeuble, ces mêmes éléments auraient dû obligatoirement être ajoutés à la bâtisse.

Vous nous demandez de confirmer que les équipements suivants, qui sont nécessaires au processus de production des produits fabriqués par votre client, seront des biens admissibles au CII :

- l'installation de lanières en PVC dans quatre ouvertures permettant ainsi la stabilisation de la température \*\*\*\*\* lorsque les portes sont ouvertes, en toutes saisons;
- l'acquisition et l'installation d'un échangeur d'air destiné à contrôler la température ambiante ainsi que le degré d'humidité des lieux de production;
- l'acquisition et l'installation d'une unité de ventilation destinée à contrôler la température ambiante ainsi que le degré d'humidité du lieu de production;
- l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage d'appoint destiné à contrôler la température ambiante ainsi que le degré d'humidité du lieu de production lors de périodes de froid intense;
- les honoraires d'une firme d'ingénieurs nécessaires lors du choix et de l'installation des systèmes de ventilation et de chauffage. La complexité et l'importance de tempérer le milieu de production demandaient les services de professionnels;
- l'installation de structure supplémentaire de renforcement nécessaire lors de l'installation d'un échangeur d'air;
- l'installation de colonnes en acier à des endroits stratégiques de la structure afin de permettre le support d'un pont roulant d'une capacité d'une tonne et d'une potence de 4,5 mètres à capacité de levage d'une tonne;
- l'installation d'un système électrique adapté pour les équipements de production, tels que \*\*\*\*\* (Équipement) et \*\*\*\*\*. Ces équipements requièrent un ampérage spécifique;
- l'installation d'une ligne à eau dans la section usine nécessaire dans le processus \*\*\*\*\* des pièces en métal utilisées dans la fabrication des produits;
- l'installation d'une ligne à air faisant partie intégrante de Équipement, un équipement de production.

## Opinion

Pour qu'un bien puisse être considéré comme étant un « bien admissible »<sup>1</sup> au CII, il doit être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>2</sup> et être compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2013, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, il doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise<sup>3</sup>. Finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien à des fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Ainsi, notamment, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location<sup>4</sup>, et être autrement compris dans la catégorie 8, en l'absence de la catégorie 29 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie), ou un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10.

L'expression pour les utiliser « directement ou indirectement » fait référence aux biens qu'un contribuable acquiert comme partie intégrante et essentielle de ses activités de fabrication ou de transformation, ainsi qu'à tout matériel auxiliaire qui est acquis afin d'être utilisé dans ces activités. Le matériel auxiliaire comprend, entre autres, les meubles et les appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

<sup>2</sup> Sous réserve de la prolongation annoncée dans le Budget 2012-2013, du 20 mars dernier, concernant certains types de biens inclus dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

<sup>3</sup> Par ailleurs, ce bien doit être utilisé pendant une période minimale de 730 jours, sinon le CII est récupéré par un impôt spécial.

<sup>4</sup> Voir le bulletin d'interprétation IT-147R3 (du 14 septembre 1992) *Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation*, aux paragraphes 9 à 14. De plus, le bulletin d'interprétation IT-145R (du 6 janvier 2004) *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations*, aux paragraphes 3 à 12, traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues.

<sup>5</sup> Nous partageons l'interprétation énoncée par l'Agence du revenu du Canada au paragraphe 9 du bulletin d'interprétation IT-147R3 cité précédemment.

Or, à la lumière de la jurisprudence, les critères sur lesquels on devrait se baser pour établir si un bien est utilisé directement ou indirectement dans la fabrication ou la transformation devraient avoir pour fondement les éléments suivants :

« [...] l'évaluation ou l'appréciation des composantes essentielles à la bonne marche d'une exploitation manufacturière doit prendre en compte certains biens qui, à première vue ne sont pas essentiels de façon absolue, mais le deviennent dans un contexte où l'environnement, la qualité de vie des travailleurs, la productivité, la qualité de production sont des éléments de plus en plus essentiels à la survie d'une entreprise. Conséquemment, je ne crois pas qu'un bien ou un ensemble de biens utilisés dans une exploitation dont la vocation est la production et la transformation doivent être évalués hors de son contexte et en fonction essentiellement de l'importance d'une contribution active et continue.

Si un bien est mis ou peut être mis à contribution de façon ponctuelle en apportant un apport positif et utile voire même indispensable en certaines circonstances [...] il doit être qualifié comme étant directement associé à la production. »<sup>6</sup>.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les biens que vous avez énumérés dans votre demande pourraient être mis à contribution de façon ponctuelle en apportant un apport positif et utile, voire même indispensable en certaines circonstances, et seraient possiblement inclus dans les biens visés aux paragraphes *a* ou *b* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI, les rendant ainsi possiblement admissibles au CII. Cependant, certains d'entre eux méritent que l'on formule quelques précisions.

En ce qui a trait aux honoraires d'une firme d'ingénieurs nécessaires lors du choix et de l'installation des systèmes de ventilation et de chauffage, ils doivent faire l'objet d'une distinction. Ainsi, les honoraires professionnels relatifs à l'étude de la pertinence de l'acquisition d'un bien, mais qui ne sont pas directement reliés à l'acquisition d'un bien spécifique, sont considérés comme des dépenses de nature courante qui sont déductibles dans l'année où elles sont engagées puisqu'elles sont faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Une fois la décision prise quant à l'acquisition d'un bien particulier, toutes les dépenses relatives au suivi du projet jusqu'à la mise en marche du bien entrent dans le coût en capital du bien et pourraient par conséquent être des frais admissibles au CII<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Scierie St-Elzéar Inc. c. La Reine*, [2003] DTC 9 (CCI), aux paragraphes 46 et 47.

<sup>7</sup> Voir le bulletin d'interprétation IT-475 – *Dépenses pour la recherche et pour le développement de l'entreprise* (daté du 31 mars 1981), au paragraphe 5.

L'installation d'une ligne à air qui, selon vos informations, fait partie intégrante d'un autre bien, en l'occurrence Équipement, fait en sorte que l'on pourrait la considérer comme formant un seul et même bien avec Équipement<sup>8</sup>. Pour permettre que les frais engagés pour l'installation de la ligne à air soient considérés comme étant des frais admissibles au CII, il faut, compte tenu que cette ligne à air n'est pas un bien distinct autonome de Équipement dans son ensemble, s'assurer soit que Équipement est un bien admissible au CII<sup>9</sup>, soit, si Équipement n'est pas un tel bien admissible au CII, voir si cette amélioration est suffisamment importante pour que Équipement soit considéré comme un bien neuf<sup>10</sup>. Par conséquent, seule une analyse des modifications effectuées, afin de pouvoir évaluer si elles ont un impact significatif sur le bien, permettra de conclure si ce dernier a été remis à neuf ou non. Si l'on conclut par l'affirmative, seuls les coûts relatifs à l'acquisition et à l'installation de la ligne à air pourraient être des frais admissibles au CII.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>8</sup> La question de savoir s'il s'agit d'une dépense de nature courante ou d'une dépense de nature capital n'est pas pertinente compte tenu qu'il s'agit d'un rajout, donc d'une dépense de nature capital.

<sup>9</sup> Au moment de son acquisition, elle remplissait toutes les conditions d'admissibilité au CII et elle continue de les remplir.

<sup>10</sup> À cet égard, on peut consulter le bulletin d'interprétation IMP. 130-7/R2 – *Amortissement accéléré de 100 % - Matériel informatique et matériel de fabrication ou de transformation* (daté du 29 juin 2007), dans lequel on mentionne aux paragraphes 18 et 19 de la partie intitulée « Exigence relative à la nature du bien (bien neuf ou l'équivalent) », ce qui suit :

« **18.** Un bien peut à la fois être constitué de composantes neuves et usagées et être un nouveau bien qui n'a jamais été utilisé ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant son acquisition. Il en est ainsi, par exemple, d'un bien réusiné ou remis à neuf par un fabricant en semblable matière, ou encore par le contribuable qui était propriétaire du bien d'origine.

**19.** Pour l'application du présent bulletin, un bien « réusiné » ou « remis à neuf » désigne un bien déjà utilisé qui a fait l'objet d'une rénovation si importante qu'il peut être tenu pour neuf. Il ne faut pas confondre un tel bien avec celui qui est simplement réparé ou auquel on apporte seulement une amélioration ou une modification et qui, de ce fait, ne peut être considéré comme n'ayant jamais été utilisé. ».